

7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies
Séance du 19 février 2018
Lecture du 9 mars 2018 - B

CONCLUSIONS

M. Gilles PELLISSIER, rapporteur public

Lorsque la toute petite (246 habitants) commune audoise de Rennes-les-Bains, dont les sources thermales sont connues depuis l'antiquité pour soulager les rhumatismes, a entrepris en 2005 la rénovation de ses installations balnéaires, elle n'imaginait probablement pas les déboires matériels puis contentieux qui l'attendaient. Si les premiers ont duré plus de trois ans, elle est encore aux prises avec les seconds, puisque que vous vous retrouvez saisis pour la deuxième fois, plus de dix ans après la réception des travaux, du litige qui l'oppose à M. B..., titulaire d'un contrat d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, à la société OTCE, maître d'œuvre et à la société Cegelec Sud-Ouest, chargée de la réalisation du lot n° 6 (« plomberie, sanitaire, chauffage, ventilation, process thermal, zones balnéo et fango »), à propos de leur responsabilité dans la contamination bactérienne de l'eau, apparue quelques jours après la réception et qui a conduit la direction départementale des affaires sanitaires et sociales à ordonner la fermeture de l'établissement à compter du 15 mai 2007, peu après la réception des travaux. Il n'a pu rouvrir qu'en 2010.

La commune a tout d'abord saisi le TA de Montpellier d'une demande d'expertise sur les causes des désordres puis, sur la base des conclusions du rapport d'expertise déposé en octobre 2010, a demandé la condamnation solidaire de M. B... et des sociétés OTCE et Cegelec à lui verser une somme de plus de 2 800 000 euros en réparation de préjudices tenant pour l'essentiel à la perte de revenus induite par la fermeture de l'établissement en 2007 et 2008, sur les fondements de la garantie décennale des constructeurs¹ et de la responsabilité contractuelle. Le TA a rejeté ses demandes.

Par un arrêt du 24 novembre 2014, la CAA de Marseille a confirmé ce rejet après avoir annulé le jugement en tant qu'il s'était prononcé au fond sur les conclusions de la commune dirigées contre les assureurs des constructeurs et, statuant par la voie de l'évocation, les a rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître. Vous avez il y a presque exactement deux ans (26 février 2016, *Cne de Rennes les Bains*, n° 387428) annulé cet arrêt "en tant qu'il statue sur la responsabilité décennale des sociétés OTCE et CEGELEC Perpignan", au motif que la cour avait commis une erreur de droit en écartant leur responsabilité du seul fait "que le dommage aurait pu trouver son origine dans d'autres causes, alors qu'une telle exonération ne pouvait procéder que du constat que la prolifération des bactéries n'était en aucune manière imputable aux travaux réalisés par les

¹ Qui permet d'obtenir la réparation de tous les préjudices nés des désordres, coût de la remise en état des ouvrages mais aussi dommages accessoires tels que les troubles de jouissance ou la perte des revenus d'exploitation de l'ouvrage (1^{er} déc 1972, *Conmoy*, s'agissant d'une perte de loyers).

sociétés mises en cause". Ressaisie du litige dans cette mesure, la cour a de nouveau rejeté les conclusions de la commune, mais cette fois pour un motif tiré de leur irrecevabilité en première instance, la commune n'ayant produit qu'après la clôture de l'instruction devant le tribunal la délibération du conseil municipal habilitant son maire à agir en son nom. C'est cet arrêt du 24 octobre 2016 qui est contesté devant vous par la commune de Rennes-les-Bains.

Le plus sérieux des moyens de son pourvoi est tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de droit en retenant une fin de non recevoir opposée en première instance, sur laquelle le tribunal n'a pas statué, sans établir que les mémoires en défense qui la soulevaient lui avaient été effectivement communiqués.

La Cour a relevé que la fin de non recevoir avait été opposée par deux défendeurs et "qu'il ne ressort d'aucun élément au dossier que l'avocat de la commune aurait contesté avoir reçu communication des mémoires en défense ; que la commune n'a finalement répondu à cette fin de non-recevoir que le 29 mars 2013, jour de l'audience, par une note en délibéré en se bornant à produire la délibération en date du 24 janvier 2012 autorisant le maire de Rennes-les-Bains à agir en justice dans cette affaire ; qu'alors que rien ne faisait obstacle à ce qu'elle fût transmise aux premiers juges avant la clôture de l'instruction intervenue le 6 décembre 2012, la production tardive de cette délibération, bien qu'elle ait été prise antérieurement au jugement attaqué, n'était pas de nature à régulariser la demande présentée devant le tribunal".

La dernière partie de ce raisonnement est une application incontestable de votre jurisprudence relative à la portée des éléments nouveaux présentés à la juridiction après la clôture de l'instruction. Dans la ligne des principes issus de la décision de Section du 27 février 2004, *Préfet des Pyrénées-Orientales c/Abounkhila* (p. 93), vous avez jugé que la juridiction n'était pas tenue de tenir compte de la production après la clôture de l'instruction d'un document de nature à régulariser la recevabilité de la requête lorsque rien ne faisait obstacle à ce que cette production ait lieu avant (11 mai 2011, *sté Barthas immobilier*, n° 327690, aux T sur ce point, à propos de la production de l'habilitation à agir d'une personne morale. Voyez également, à propos de la preuve de la notification du recours contre un permis de construire, 19 décembre 2008, *M. M... et Mme L...*, n° 297716, T. p. 841).

La critique du pourvoi se concentre sur la première partie du raisonnement, qui s'inscrit dans le cadre d'une autre jurisprudence relative aux conditions dans lesquelles le juge peut retenir une fin de non recevoir tirée d'une irrecevabilité régularisable en cours d'instance. Elle est issue d'une décision du 14 novembre 2011, *M. A...* (n° 334764, aux T sur ce point), par laquelle vous avez jugé que la juridiction, qui est tenue par les dispositions des articles R. 612-1, R. 611-1 et R. 611-3 du code de justice administrative d'inviter l'auteur d'une requête entachée d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte en cours d'instance à la régulariser, n'est pas dispensée de le faire lorsque l'irrecevabilité a été opposée par un mémoire en défense lorsque ce mémoire a été communiqué au requérant par lettre simple et qu'il n'est pas "établi par ailleurs que le mémoire en défense a bien été reçu par l'intéressé".

Cette solution introduit déjà un certain pragmatisme dans l'application des textes, car la réception d'un mémoire en défense opposant une fin de non recevoir n'est pas exactement équivalente à une invitation à régulariser émise par la juridiction, plus explicite pour le requérant sur ce qu'il doit faire. C'est pourquoi vous exigez que cette communication présente au moins les mêmes garanties qu'elle a été reçue qu'une invitation à régulariser qui est nécessairement remise contre signature de son destinataire. L'analyse de cette décision, qui invite à la comparer au régime général de la communication des mémoires en défense,

confirme que la preuve de leur communication lorsqu'ils comportent une fin de non-recevoir relative à une irrecevabilité régularisable fait l'objet de votre part d'une plus grande exigence. De manière générale, si les mémoires en défense doivent obligatoirement être communiqués pour assurer le caractère contradictoire de la procédure, vous jugez que le requérant ne peut se plaindre de ce qu'il n'en aurait pas eu communication s'il apparaît qu'il ne s'en ait jamais inquiété alors qu'il avait les moyens de savoir, notamment en consultant l'application lui permettant de suivre l'instruction, qu'un mémoire en défense avait été produit (7 juillet 2008, *cne d'Haillicourt*, n° 294146, aux T sur ce point). Mais cette jurisprudence, qui repose sur l'idée d'éviter toute instrumentalisation des irrégularités de procédure et sur la transparence dont elle fait désormais l'objet, n'est pas transposable aux cas où le requérant bénéficie d'un droit à être invité à régulariser sa requête avant que sa requête soit jugée irrecevable. Dans ce cas particulier, la réception effective du mémoire en défense doit être établie positivement par la juridiction et ne saurait résulter de la preuve de ce que le mémoire a été envoyé par la juridiction, ce dont l'application Télérecours conserve la trace et de l'inaction du requérant. Or, en l'espèce, la cour, en se fondant sur ce qu'il ne résultait pas de l'instruction que l'avocat de la commune aurait contesté avoir reçus les mémoires en défense, qui avaient été communiqués par lettre simple, s'est contentée d'un niveau de preuve plus faible que celui requis pour qu'une fin de non recevoir dispense la juridiction d'inviter le requérant à régulariser sa requête.

Elle a probablement pensé que la fin de non recevoir ayant été opposée par deux défendeurs différents, dans des mémoires distincts, il était peu vraisemblable qu'elle n'en ait pas reçu au moins un. Mais la rigueur de votre jurisprudence ne laisse pas place pour de telles conjectures. Le fait que la commune ait produit le jour de l'audience la délibération bien antérieure habilitant son maire à agir, montre qu'elle l'aurait probablement produite plus tôt si une invitation à régulariser lui avait été notifiée par le tribunal.

Si vous partagez cette analyse, vous annulerez l'arrêt pour ce motif, ce qui vous dispensera d'examiner les autres moyens du pourvoi, qui ne sont pas fondés. Vous devrez régler l'affaire au fond, puisqu'il s'agit d'une seconde cassation.

Vous commencerez par écarter la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de la demande présentée au tribunal faute pour la commune d'avoir justifié de l'habilitation de son maire à agir en son nom. Comme nous l'avons dit, le tribunal ne pouvait retenir une telle irrecevabilité sans inviter lui-même la commune à la régulariser. Or, le défaut d'invitation par le juge de première instance à régulariser une irrecevabilité régularisable en cours d'instance fait obstacle à ce que le juge d'appel oppose cette irrecevabilité sans inviter le requérant à régulariser sa requête (Sect, 29 déc 2000, *CPAM de Grenoble, de l'Ain, de la Vienne et de Lyon c/ R...*, n°s 188378, 188381, 188391, p. 671 : qualité pour agir devant une juridiction ordinale ; 30 décembre 2002, *M. et Mme H...*, n° 236096, s'agissant du mandat en première instance ; 22 oct 2003, *Mme D...*, n° 247058, aux T, à propos du chiffrage de conclusions indemnitaires). La requête étant désormais régularisée par la production devant le TA de la délibération autorisant le maire à agir en justice, la fin de non recevoir ne peut qu'être écartée.

Vous ferez ensuite droit au moyen d'appel de la commune qui fait valoir que le tribunal a commis, pour rejeter ses conclusions en responsabilité décennale, la même erreur de droit que celle dont était entachée le premier arrêt de la cour que vous avez cassé. En effet, il s'est comme elle l'avait fait fondé sur la simple éventualité d'une cause des désordres extérieure aux missions des constructeurs, alors que leur responsabilité décennale ne pourrait être écartée que s'il démontraient que les dommages provenaient exclusivement d'une cause

étrangère ou d'une situation de force majeure. Vous annulerez donc le jugement en tant qu'il statue sur la responsabilité décennale des constructeurs.

Statuant par la voie de l'effet dévolutif de l'appel sur les conclusions présentées par la commune au tribunal à ce titre, vous rencontrerez d'abord une petite difficulté procédurale tenant au périmètre du litige.

Comme nous l'avons dit, vous avez annulé le premier arrêt de la Cour « en tant qu'il statue sur la responsabilité décennale des sociétés OTCE et CEGELEC Perpignan », respectivement maître d'œuvre et chargé de la réalisation des travaux de plomberie, sanitaire, chauffage, ventilation, process thermal, etc. Or la commune avait également mis en cause M. B..., assistant à la maîtrise d'ouvrage. La partie du premier arrêt de la cour consacrée à la responsabilité décennale ne mentionne cependant que les sociétés OTCE et CEGELEC, ce qui explique la mention que vous en faites pour définir l'annulation partielle que vous avez prononcée. Elle n'était certes pas nécessaire et il aurait été plus prudent de ne pas les mentionner car le motif de la cassation portait sur la méconnaissance d'une condition générale d'engagement de la responsabilité décennale, sans rapport avec la situation particulière des personnes mises en cause. Il n'en demeure pas moins que c'est ce qui résulte de la lettre du dispositif de votre décision, dont M. B... s'est prévalu devant la cour pour soutenir que l'autorité de la chose que vous avez jugée doit conduire à le mettre hors de cause. La cour ne s'est pas prononcée sur ce point compte tenu du motif du rejet des conclusions de la commune, mais vous ne pourrez éviter de le faire, au moins implicitement.

Nous pensons cependant que l'autorité de la chose jugée par votre décision n'a pas la portée que lui donne M. B..., car son dispositif doit se lire à la lumière de ses motifs, dont il ressort sans aucune ambiguïté que vous avez entendu annuler l'arrêt en tant que la cour avait statué sur les conclusions de la commune en responsabilité décennale de tous les constructeurs. Rien dans les motifs de votre décision ne conduit à exclure M. B... du périmètre de ces conclusions. La commune aurait probablement pu s'en plaindre par la voie d'un recours en rectification d'erreur matérielle² et vous y auriez fait droit pour les raisons que nous venons d'exposer. Il nous semble que vous pouvez arriver au même résultat en explicitant ici la portée de votre décision.

Si vous nous suivez pour considérer que votre décision de cassation partielle avait ressaisi la cour de la totalité des conclusions de la commune fondées sur la responsabilité décennale des constructeurs, vous devrez commencer par décider si M. B... était bien tenu envers la commune, en sa qualité d'assistant à la maîtrise d'ouvrage, à cette garantie.

Votre conception des constructeurs de l'ouvrage débiteurs de cette garantie est identique à celle du code civil, dans lequel vous trouviez jusqu'à récemment l'expression des principes régissant cette responsabilité. Dans des termes très proches de ceux de l'article 1792-1 du code civil, vous jugez que cette responsabilité incombe notamment à « toute personne appelée à participer à la construction de l'ouvrage, liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ou qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage » (21 février 2011, *Société Icade G3A et société Services, Conseil, Expertises, Territoires*, 330515, aux T). Le contrat de louage d'ouvrage est défini par l'article 1710 du code civil

² L'omission à statuer sur des conclusions constitue par exemple un cas d'ouverture de ce recours : 11 juillet 1952, *Sté Achille Hauser*, p. 372 ; 17 avril 1970, *Sté DMS Préfontaines*, p. 260 ; 11 janvier 2006, *SCP Delaporte et Briard, avocat de Mme N...*, n° 279878, aux T).

comme le contrat « *par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.* »

Vous avez jugé que lorsque le contrat d'assistance à la maîtrise d'ouvrage confiait à son titulaire des missions de conduite d'opération au sens de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, ce contrat était un contrat de louage d'ouvrage et son titulaire un constructeur tenu à la garantie décennale (CE, 21 février 2011, *Société Icade G3A et société Services, Conseil, Expertises, Territoires*, 330515, aux T). Il n'en irait différemment que si l'assistance à la maîtrise d'ouvrage était limitée aux aspects administratifs et financiers de la gestion du marché. Par ailleurs, le mandataire du maître d'ouvrage n'est pas non plus tenu à cette responsabilité, puisqu'il représente le bénéficiaire de la garantie (CE, 26 juin 1985, *Commune de Rethel*, T. ; CE, 25 juillet 1985, *Commune de Gray*, p. 227 ; CE, 28 avril 1989, *Commune de Largentière*, T. p. 791).

En l'espèce, M. B... n'était pas le mandataire du maître d'ouvrage et sa mission d'assistance à ce dernier couvrait bien plus que les seuls aspects administratifs et financiers de l'opération. Il était au contraire chargé d'une mission complète de conduite d'opération qui le conduisait à superviser l'exécution de l'ensemble des travaux. Il est donc tenu envers la commune à une garantie décennale, solidairement avec les autres constructeurs.

L'imputabilité des désordres ayant affecté les travaux à l'assistant à la maîtrise d'ouvrage, au maître d'œuvre et à l'entreprise chargée de les réaliser ne fait à nos yeux aucun doute. Cette notion est distincte de la faute et implique seulement de déterminer si les désordres ne sont pas dépourvus de tout lien avec les missions des constructeurs. L'éventualité d'une cause extérieure n'est, comme nous l'avons dit, pas susceptible de faire échec à l'engagement de la responsabilité décennale des constructeurs, à moins qu'elle présente le caractère d'une force majeure (Ass, 2 février 1973, *T...*, n° 82706, p. 95 ; 10 juillet 1974, *G...*, p. 423 ; Sect, 30 janv 1981, *SARL Gallego*, p. 43), ce qui n'est pas soutenu. Le rapport d'expertise, souvent confus et hésitant, évoque la possibilité que la contamination de l'eau provienne du forage ou des ouvrages situés en amont mais elle n'est pas de nature à exonérer les constructeurs de leur responsabilité décennale. En effet, quelle que soit la cause de cette contamination, elle ne saurait être regardée comme étrangère aux missions qui incombaient à l'assistant à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre ni à celles de l'entreprise chargée de la réalisation du réseau d'alimentation en eau, qui devait comporter des dispositifs d'assainissement de l'eau. Tant les premières, au titre de leurs missions de conception des ouvrages, que la seconde, au titre de leur réalisation, étaient contractuellement tenues d'assurer un traitement des eaux de nature à les rendre conformes aux normes sanitaires et hygiéniques d'un établissement thermal.

Les constructeurs invoquent une faute du maître d'ouvrage, qui est effectivement de nature à les exonérer totalement ou partiellement de leur responsabilité décennale (Section, 21 octobre 1977, *Monge et Le Sénéchal*, n°03879, rec.).

Il est nécessaire pour répondre à ce moyen d'entrer plus précisément dans les causes des désordres. Il ressort de l'instruction que tant la conception des ouvrages que leur réalisation ont participé aux désordres : le réseau comportait un certain nombre de bras morts où l'eau stagnait, ce qui permettait le développement de bactéries, le système de nettoyage et de désinfection était inadapté et les canalisations étaient affectées d'un certain nombre de malfaçons. L'eau thermale est d'ailleurs redevenue saine après correction de ces défauts, sans intervention sur la source.

La commune a, pour des raisons budgétaires, choisi de se concentrer sur la rénovation des installations de l'établissement thermal, sans intervenir sur le réseau d'alimentation. Ce choix, dont elle doit supporter les conséquences, a certainement joué un rôle important dans les désordres dont nous avons vu qu'ils étaient en partie imputable à la conception du réseau d'alimentation. Nous pensons que vous ferez une juste évaluation de la part de responsabilité de la commune dans les désordres en le fixant à un tiers, les deux autres tiers devant être mis solidairement à la charge de M. B..., de la société OTCE et de la société CEGELEC.

M. B..., qui prétend n'avoir tout au plus de responsabilité dans les dommages qu'à hauteur de 3 %, la société OTCE et la société Cegelec s'appellent mutuellement en garantie. Elles appellent également en garantie la société Eurospa. La société OTCE inclut aussi la commune dans son appel en garantie, mais cette demande est sans objet dès lors que la responsabilité de la commune a déjà été prise en compte pour limiter la responsabilité des constructeurs.

Il convient, pour répondre à ces appels en garantie, d'établir les fautes respectivement commises par ces différents constructeurs. M. B... avait la mission de conception la plus générale, qui aurait dû le conduire à alerter les parties sur l'insuffisance du programme et du diagnostic préalable. La société OTCE, qui assurait la maîtrise d'œuvre des travaux, a manqué à la fois à ses obligations de conception des ouvrages, de vérification de leur qualité, notamment en ce qui concerne le réseau de sanitation, et de conseil. La société Cegelec est directement responsable des malfaçons ayant affecté le réseau d'alimentation et certains équipements situés entre la tête de forage et la nourrice, des manœuvres et opérations défectueuses lors de la permutation de la pompe et de l'insuffisance du réseau de sanitation. Nous vous proposons d'évaluer en conséquence la part de ces constructeurs dans la réalisation des désordres de la façon suivante : 20 % pour M. B..., 40 % pour OTCE et 40 % pour Cegelec et de condamner chacun d'eux à garantir les autres des condamnations prononcées contre eux dans cette mesure.

M. B... et les sociétés OTCE et Cegelec ont également appelé en garantie la société Eurospa, prestataire de la commune pour l'exploitation de l'établissement thermal, qui n'était pas partie au marché. L'expert la mentionne incidemment comme ayant été « associée à la réalisation de ces travaux », sans préciser exactement ce qu'il entend par là. Son rôle exact ne ressort pas davantage des autres pièces du dossier. Si elle est intervenue, ce ne peut être qu'au stade de la conception des travaux par la commune. Vis-à-vis des constructeurs, son éventuelle responsabilité ne se distingue pas de celle de la commune qui a déjà été retenue à sa charge. Nous vous proposons donc de rejeter leurs conclusions dirigées contre cette société.

Vous rejetterez enfin les appels en garantie dirigés contre les assureurs des différentes parties, qui ne sont pas de votre compétence puisqu'ils sont relatifs à l'exécution d'obligation de droit privé (TC, 2 juin 2008, *Souscripteurs des Lloyd's de Londres*, n° 3621, p. 555).

Reste à fixer le montant du préjudice auquel s'appliqueront ces clés de répartition. Contrairement à ce que soutient M. B..., aucune expertise complémentaire n'est nécessaire pour ce faire.

Le préjudice le plus important tient à la perte de marge d'exploitation sur la période pendant laquelle l'établissement a été fermé, entre 2007 et 2010. L'expert, qui s'est adjoint un

expert comptable pour l'évaluer, retient une somme de 2 389 707 euros. La méthode de calcul de cette somme n'est pas sérieusement contestée, sauf sur un point : la société CEGELEC nous semble avoir raison de demander à ce que soient soustraites de cette somme les dépenses de personnel, dont la commune a fait l'économie et qui sont évaluées par l'expert à 570 222 euros. La perte de marge d'exploitation s'élève donc à 1 819 485 euros.

La commune demande également l'indemnisation de la perte de revenus fonciers, que l'expert évalue à 307 242 euros, évaluation qui ne nous paraît pas utilement contestée par la société Cegelec.

L'expert a estimé que la commune ne justifiait pas de la somme de 4 983 euros qu'elle demande au titre de la perte de recettes tirées de la taxe de séjour. Cette somme n'est pas davantage justifiée dans le cadre de l'instance contentieuse, vous pourrez écarter cette demande.

Enfin, le préjudice moral que la commune prétend subir du fait de la dégradation de la réputation de son établissement thermal ne nous paraît pas établi, une forte fréquentation ayant été enregistrée dès sa réouverture et depuis lors.

Nous vous proposons donc de retenir un préjudice total de 2 126 727 euros, dont les deux tiers, soit 1 417 818 euros, seront à la charge solidaire des constructeurs.

La commune de Rennes-les-Bains n'étant pas la partie perdante et n'ayant pas, par son comportement, contribué à rendre les opérations d'expertise plus onéreuses, rien ne justifie de mettre à sa charge les frais d'expertise, comme l'a fait le jugement, que vous devrez donc annuler également sur ce point. Ils s'élèvent à 41 747 euros. Vous mettrez ces dépens, qui comprennent également la somme de 35 euros que la commune a acquittée au titre de la contribution juridique (art R. 761-1 cja), à la charge solidaire de M. B..., de la société OTCE et de la société Cegelec.

EPCMNC : - Annulation de l'arrêt attaqué et du jugement du TA de Montpellier en tant qu'il statue sur la responsabilité décennale des constructeurs et sur la charge des dépens ;

- Condamnation solidaire de M. B... et des sociétés OTCE et CEGELEC à verser à la commune de Rennes-les-Bains la somme de 1 417 818 euros ;

- La société OTCE garantira la société CEGELEC et M. B... à hauteur de 40 % de cette somme ; la société CEGELEC garantira la société OTCE et M. B... dans la même mesure ; M. B... garantira les sociétés OTCE et CEGELEC à hauteur de 20 % de cette somme ;

- Le surplus des appels en garantie est rejeté ;

- Les dépens, d'un montant total de 41 782, 77 euros, sont mis à la charge solidaire de M. B... et des sociétés OTCE et CEGELEC.

- Vous pourrez enfin mettre à la charge de chacun des constructeurs le versement à la commune de Rennes-les-Bains d'une somme de 2 000 euros au titre des frais de l'ensemble de la procédure. Les conclusions des constructeurs présentées à ce titre à l'encontre de la commune, qui n'est pas partie perdante, ne peuvent qu'être rejetées.